De l'IMPRIMERIE de Mde. BOUGLÉ, rue des Deux-Portes (Saint-Sauveur) n°. 4

LE DIGESTE

OU

PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

LE DIGESTE

OU

PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français, par M. G.*** D. F.***, *Jurisconsulte, Membre de l'Académie de Législation et de celle des Sciences et Arts de Paris, et revisés par une réunion de Jurisconsultes.*

Summâ itaque, et alacri studio has leges nostras accipite, et vos-metipsos sic eruditos ostendite, ut spes vos pulcherrima foveat, toto legitimo opere perfecto, posse etiam nostram rempublicam in partibus ejus vobis credendis gubernari.

Recevez donc ces lois avec empressement, et rendez-vous si habiles, que vous puissiez concevoir la noble espérance d'être en état un jour, après avoir achevé cette étude, de porter une partie du gouvernement de l'empire dans les charges qui vous seront confiées.

JUSTIN. *Préf. de l'aut. des Instit.*

PREMIÈRE ET UNIQUE TRADUCTION.

TOME SECOND.

A PARIS,

Cet ouvrage se vend chez MOREAUX et compagnie, Imprimeurs-Libraires, rue Traversière (Saint-Honoré), n°. 771.

FRUCTIDOR. AN XI—1803.

PARATITLA

TITULI NONI

LIBRI PRIMI.

De Senatoribus.

PARAGRAPHUS PRIMUS.

MISSIS variis Senatorum divisionibus de quibus apud Livium et Gellium, propriè Senatores ii esse videntur, quibus sententiæ in Senatû dicendæ jus est (1). Senatores dicuntur clarissimi, sed Senatû moti dignitatem amittunt, quamvis capite non minuantur.

§. 2. Fœminæ innuptæ ex parentum, nuptæ verò et viduæ ex mariti dignitate æstimantur, quandiù viris inferioris ordinis non nupserint (2).

§. 3. Senatorum filii clarissimi habentur, etiam antè adeptam dignitatem concepti(3). Concepti sanè ex patre jam moto, Senatoris filii non sunt, sed patre Senatore concepti, etiamsi eo demùm mortuo aut remoto nascantur, habentur clarissimi (4).

(1) L. ult. h. t. videndâ est l. 100. de verb. signif. et nov. 62.
(2) L. 8. et ult. h. t.
(3) L. 5. et seq. h. t.
(4) D. l. 7. eod.

PARATITLES

DU TITRE NEUVIEME.

DU LIVRE PREMIER.

Des Sénateurs.

PARAGRAPHE PREMIER.

SUIVANT les différentes divisions des Sénateurs faites par Livius et Gellius, les Sénateurs proprement dits, sont ceux qui ont le droit de donner leur avis dans le Sénat (1). On donne aux Sénateurs le titre de très-illustres; mais lorsqu'ils sont dégradés de la dignité de Sénateurs, ils perdent leur dignité, sans être cependant privés des droits attachés au titre de citoyen romain.

§. 2. Les femmes qui ne sont pas mariées irent leur lustre de leurs pères; celles qui le sont, et les veuves, de leurs maris, pourvu qu'elles ne se mésallient pas, en contractant des alliances viles (2).

§. 3. Les fils de Sénateurs, conçus même avant que leur père fût revêtu de cette dignité, sont aussi appelés très-illustres (3) Certes, ceux qui sont conçus d'un père déjà dégradé de la dignité de Sénateur ne sont pas nés fils de Sénateur; mais ceux qui sont conçus d'un père Sénateur, quoiqu'ils naissent après la mort de leur père ou après son expulsion du Sénat, sont qualifiés de très-illustres (4).

---

(1) V. l. dern. de ce tit. l. 100. de la signif. des termes. novel. 62.

(2) L. 8. et dern. de ce titre.

(3) L. 5. et suiv. de ce titre.

(4) Dite loi 7. même endroit.

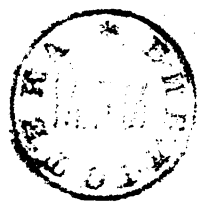

TITULUS NONUS

LIBRI PRIMI

DIGESTORUM

SEU

PANDECTARUM.

De Senatoribus.

Collatio viri et fœminæ Consularium. Item viri Præfectorii et fœminæ Consularis. 1. *Quæ sint Consulares fœminæ?*

1. ULPIANUS, *lib.* 62. *ad Edictum.*

CONSULARI feminæ utique Consularem virum præferendum, nemo ambigit. Sed vir Præfectorius an Consulari fœminæ (1) præferatur, videndum. Putem præferri; quia *major dignitas* [*est*] *in sexû virili.*

§. 1. Consulares autem fœminas dicimus Consularium (2) uxores; adjicit Saturninus, etiam matres; quod nec usquam relatum est, nec unquam receptum (3).

(1) Adde Nov. 62. §. 2.
Nov. 105. c. 2. in pr.
(3) Vide tamen d. Nov. 105. c. 2. in pr.

TITRE NEUVIÈME

DU LIVRE PREMIER

DU DIGESTE

OU

DES PANDECTES.

Des Sénateurs.

Comparaison de l'homme et de la femme Consulaires, ainsi que de l'homme revêtu de la dignité de Préfet, et de la femme Consulaire ; 1. *Quelles sont les femmes que l'on appelle femmes Consulaires ?*

1. ULPIEN, *liv.* 62. *sur l'Edit.*

PERSONNE ne met en doute qu'un homme Consulaire ne doive être préféré à une femme Consulaire. Mais examinons si un homme qui a été revêtu de la dignité de Préfet doit être préféré à une femme Consulaire. Je suis pour l'affirmative, parce que la dignité d'un homme est plus grande que celle d'une femme (1).

§. 1. Nous appelons *Consulares* (2), femmes Consulaires, les épouses, ou de ceux qui sont ou ont été revêtus de cette dignité. Saturninus ajoute que l'on donne aussi ce nom aux mères des Consuls, mais cela n'a jamais été rapporté ni reçu (3) nulle part.

(1) Ajoutez Nov. 62. §. 2.
(2) Nov. 105. c. 2. au commenc.
(3) Voyez cependant d. Nov. 105. c. 2. au commenc.

De Senatû motis.

2. MARCELLUS, *lib.* 3. *Digestorum.*

Cassius Longinus non putat ei permittendum, qui propter turpitudinem Senatû (1) motus nec restitutus est, judicare, vel testimonium dicere; quià lex Julia repetundarum hoc fieri vetat.

3. MODESTINUS, *lib.* 6. *Regularum.*

Senatorem remotum Senatû capite (2) non minui, sed Romæ morari, Divus Severus et Antoninus permiserunt.

De indignis aliquo ordine.

4. POMPONIUS, *lib.* 12. *ex variis Lectionibus.*

Qui (3) indignus est inferiore ordine, indignior est superiore.

Quis dicatur filius vel nepos Senatoris.

5. ULPIANUS, *lib.* 1. *ad Leg. Juliam et Papiam.*

Senatoris filium accipere debemus, non tantùm eum, qui naturalis est, verùm adoptivum (4) quoque; nequè interest, à quo, vel qualiter adoptatus fuerit; nec interest, jam in Senatorià dignitate constitutus eum susceperit, an antè (5) dignitatem Senatoriam.

6. PAULUS, *lib.* 2. *ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatoris filius est et is, quem in adoptionem accepit, quandiù tamen in familiâ ejus manet; emancipatus verò nomen filii emancipatione amittit.

---

(1) L. 12. §. 2. infr. de Judiciis.

(2) §. 5. Inst. de capit. deminut.

(3) V. l. 5. in fin. infr. de serv. exportand.

(4) L. 10. infr. h. t.

(5) Obst. l. 11. c. de dignitat.

De ceux qui ont été dégradés de la dignité de Sénateur.

2. MARCELLUS, *liv.* 3. *du Digeste.*

Cassius Longinus ne pense pas qu'il doive être permis à celui qui a été chassé du Sénat (1), à cause de quelque bassesse, et qui n'a pas été réintégré, de juger ou de déposer en témoignage, parce que la loi Julia *repetundarum* s'y oppose.

3. MODESTINUS, *liv.* 6. *des Règles.*

Les Empereurs Sévère et Antonin, ont permis qu'un Sénateur qui aura été dégradé de la dignité de Sénateur, conservât cependant les droits attachés au titre de citoyen romain (2), et qu'il restât dans Rome.

De ceux qui sont indignes de quelque dignité.

4. POMPONIUS, *liv.* 12. *des diverses Leçons.*

Celui qui est indigne d'une place inférieure, est, par la même raison, indigne d'une place supérieure (3).

Quel est celui que l'on appelle fils ou petit-fils de Sénateur ?

5. ULPIEN, *liv.* 1. *sur les Lois Julia et Papia.*

Nous devons regarder fils de Sénateur, non-seulement le fils naturel, (légitime), mais encore le fils adoptif (4); et on ne doit pas s'inquiéter de savoir comment et par qui il a été adopté; et il importe peu que le père adoptif ait été, avant, revêtu de la dignité de Sénateur (5).

6. PAUL, *liv.* 2. *sur les lois Julia et Papia.*

Celui qu'un Sénateur a adopté, est fils de Sénateur tant qu'il reste dans sa famille, mais lorsqu'il est émancipé, il perd alors, par l'émancipation, ce titre qui en était la suite.

---

(1) L. 12. §. 2. infr. des jugemens.

(2) §. 5. inst. du changement d'état.

(3) V. l. 5. à la fin de l'infr. de l'exportation des esclaves.

(4) L. 10. infr. de ce titre.

(5) Observ. l. 11. c. de la dignité.

§. 1. A Senatore in adoptionem filius datus ei, qui inferioris (1) dignitatis est, quasi Senatoris filius videtur: quia non amittitur Senatoria dignitas adoptione (2) inferioris dignitatis; non magis, quàm ut Consularis desinat esse.

7. ULPIANUS, *lib. 1. ad Leg. Juliam et Papiam*

Emancipatum à patre Senatore, quasi Senatoris filium haberi placet (3).

§. 1. Item Labeo scribit, etiam eum, qui post mortem patris Senatoris natus sit, quasi Senatoris filium esse. Sed eum, qui, postquàm pater ejus de Senatû motus est, concipitur et nascitur, Proculus et Pegasus opinantur non esse quasi Senatoris filium. Quorum sententia vera est. Nec enim propriè Senatoris filius dicetur is, cujus pater Senatû motus est, antequàm iste nasceretur. Si quis conceptus quidèm sit, antequàm pater ejus Senatû moveatur, natus autem post patris amissam dignitatem; magis est, ut quasi Senatoris filius intelligatur. Tempus enim conceptionis spectandum, plerisquè placuit.

§. 2. Si quis et patrem, et avum habuerit Senatorem; et quasi filius, et quasi nepos Senatoris intelligitur. Sed si pater amiserit dignitatem antè conceptionem hujus; quæri poterit, an quamvis quasi Senatoris filius non intelligitur, quasi nepos talem intelligi debeat? Et magis est, ut debeat (4); ut avi potiùs ei dignitas prosit, quàm obsit casus patris.

Quæ sint clarissimæ fœminæ.

8. IDEM, *lib. 6. Fideicommissorum.*

Fœminæ nuptæ clarissimis (5) personis, clarissimarum

(1) V. l. 13. c. de dignitas. l. 8. l. 12. in pr. infr. h. t.
(2) L. 35. supr, de adopt.
(3) V. l. 6. in pr. supr. h. t.
(4) Vide tamen l. 11. c. de quæstion.
(5) V. l. 5. infr. de curat furios. l. 100. infr. de verb. signif.

§. 1. Le Sénateur qui donne son fils en adoption à celui qui lui est inférieur en dignité (1), ne prive pas, par cette action, son fils de l'avantage d'être toujours fils de Sénateur, parce que la dignité de Sénateur ne se perd pas par l'adoption faite par un homme moindre en dignité, de même que la dignité de Consul est toujours (2) subsistante.

7. ULPIEN, *liv. 1. sur les Lois Julia et Papia.*

Il est convenu de toujours regarder comme fils de Sénateur, celui que son père Sénateur a émancipé (3).

§. 1. Labéon dit de même, que celui qui naît après la mort de son père Sénateur, est fils de Sénateur. Mais celui qui est conçu et né après que son père a été dégradé de la dignité de Sénateur, n'est pas censé être fils de Sénateur; c'est ce que pensent Proculus et Pégasus, et ce sentiment est juste. Car celui-là ne sera pas proprement dit fils de Sénateur, dont le père a été dégradé de sa dignité avant qu'il naquît; même si quelqu'un a été conçu avant que son père ait été dégradé de cette dignité, et qu'il soit né après cet évènement, il est censé être fils de Sénateur; car il a été décidé que l'on considérerait le tems de la conception.

§. 2. Si quelqu'un a eu pour père, pour aïeul, un Sénateur, il est regardé comme fils et comme petit-fils de Sénateur; mais si le père a perdu sa dignité avant que celui-ci fût conçu, on pourra demander si, quoiqu'il ne soit pas regardé comme fils de Sénateur, on devra le dire petit-fils de Sénateur? Et il y a plus de probabilité que la dignité de son aïeul lui profite, qu'il n'y en a à ce que la dégradation (4) de son père ne lui nuise.

Quelles sont les femmes à qui on donne le titre de très-illustres?

8. LE MEME, *liv. 6. des Fidéi-commis.*

Les femmes mariées à des personnes (5) très-illustres,

(1) V. l. 13. c. de la dignité. l. 8. l. 12. au pr. infr. de ce titre.
(2) L. 35. supr. de l'adoption.
(3) V. l. 6. au commenc. supr. de ce titre.
(4) Voyez cependant loi 11. c. des questions.
(5) V. l. 5. infr. du curat. donné à un fou. l. 100. infr. de la singif. des term.

personarum appellatione (1) continentur. Clarissimarum fœminarum nomine, Senatorum filiæ, nisi quæ viros clarissimos sortitæ sunt, non habentur. Fœminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt; parentes verò donec plebeii nuptiis fuerint capulatæ. Tamdiù igitur clarissima fœmina erit, quamdiù Senatori nupta est, vel clarissimo; aut separata ab eo, alii inferioris (2) dignitatis non nupsit.

Si pater ejus, quæ libertino nupsit, Senatû moveatur.

9. PAPINIANUS, *lib. 4. Responsorum.*

Filiam (3) Senatoris nuptias liberti secutam, patris casus non (4) facit uxorem; nam quæsita dignitas liberis, propter casum patris remoti à Senatû, auferenda non est.

Qui sint liberi Senatorum.

10. ULPIANUS, *liv. 34. ad Edictum.*

Liberos Senatorum accipere debemus, non tantùm Senatorum filios, verùm omnes, qui geniti ex ipsis, exve liberis eorum dicantur; sive naturales, sive adoptivi (5) sint liberi Senatorum, ex quibus nati dicuntur. Sed si ex filiâ Senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem.

De Senatorum domicilio.

11. PAULUS, *lib. 41. ad Edictum.*

Senatores, licet in (6) urbe domicilium habere videan-

(1) V. l. 13. c. de dignitat.
(2) V. l. 1. c. d. t.
(3) L. 34. §. 3. infr. de ritu nupt.
(4) Hoc mutatum Nov. 78. c. 3.
(5) L. 5. supr. h. t.
(6) V. l. 2. c. ubi Senatores.

sont comprises dans la dénomination des personnes très-illustres (1); les filles de Sénateurs, à moins qu'elles n'aient épousé des hommes très-illustres, ne sont pas rangees dans la classe des femmes illustres. Car les maris transmettent à leurs femmes leur dignité; et les pères de celles-ci, c'est-à-dire, des filles de Sénateurs, la leur transmettent jusqu'à ce qu'elles soient mariées à des Plébéiens. Tant que la femme sera mariée à un Sénateur ou à un homme très-illustre, elle sera femme très-illustre; ou tant que séparée de lui, elle n'aura (2) pas compromis sa dignité en se mésalliant.

Si le père de celle qui s'est mariée à un affranchi, est chassé du Sénat.

9. PAPINIEN, *liv. 4. des Réponses.*

La disgrace d'un père Sénateur dont la fille (3) a épousé un affranchi ne valide pas son mariage (4); car la dignité acquise aux enfans, ne doit pas leur être enlevée à cause de la disgrace de leur père dégradé de la dignité de Sénateur (*a*).

Qui sont ceux que l'on appelle enfans de Sénateurs.

10. ULPIEN, *liv. 34. sur l'Edit.*

Nous devons regarder comme les enfans de Sénateurs, non-seulement leurs fils, mais encore tous ceux qui sont engendrés d'eux ou de leurs enfans, soit qu'ils soient naturels, c'est-à-dire, nés en légitime mariage, ou adoptifs (5). Mais s'il est né de la fille d'un Sénateur, nous devons considérer la condition de son père.

Du domicile des Sénateurs.

11. PAUL, *liv. 41. sur l'Edit.*

Quoique les Sénateurs paraissent avoir leur domicile (6)

(1) V l. 13. c. de la dignité.
(2) V. l. 1. c. dite loi.
(3) L. 34. §. 3. infr. du mode des mariages.
(4) Cela a été changé, Nov. 78. c. 3.
(5) L. 5. supr. de ce titre.
(6) Voy. l. 2. c. où les Sénateurs.

(*a*) Le mariage de la fille d'un Sénateur avec un affranchi n'était pas valide suivant le droit: mais le devenait-il dès l'instant que le père avait été dégradé? La solution de la question se trouve dans la loi.

tur, tamen et ibi (1), undè oriundi sunt, habere domicilium intelliguntur; quia dignitas, domicilii adjectionem potiùs dedisse, quàm permutasse videtur.

De dignitate ejus quæ secundo nupsit. Qui sunt Senatores.

12. ULPIANUS, *lib. 2. de Censibus.*

Nuptæ priùs Consulari viro impetrare solent à Principe, quamvis perrarò, ut nuptæ iterùm minoris dignitatis viro (2): nihilominùs in Consulari maneant dignitate; ut scio Antoninum Augustum Juliæ Mamææ consobrinæ suæ indulsisse.

§. 1. Senatores autem accipiendum est eos, qui à Patriciis, et Consulibus, usquè ad omnes illustres viros descendunt; quia [et] hi soli in Senatù sententiam dicere possunt.

---

(1) Immò vide l. 23. in pr. infr. ad municipal.

(2) Nov. 22. c. 36.

dans la ville, cependant leur domicile est censé être celui du lieu de leur origine(1), parce que la dignité confirme plutôt le domicile qu'il ne le change.

De la dignité de celle qui s'est mariée en secondes noces. 1. *Qui sont ceux appelés Sénateurs.*

12. ULPIEN, *liv. 2. des Cens.*

Les femmes qui ont eu pour premier mari un consul, ont coutume d'obtenir du Prince (mais cela arrive rarement), la permission de conserver toujours le titre de femme de Consul, quoiqu'elles aient épousé, depuis, un mari d'une dignité inférieure (2); comme je sais qu'Antonin Auguste l'a fait en faveur de Julia Maméa, sa cousine.

§. 1. Il faut regarder Sénateurs ceux qui descendent des Patriciens, des Consuls, jusques aux Hommes-Illustres, parce que ceux-là seuls peuvent donner leur avis dans le Sénat.

(1) Bien plus voyez, l. 23. au commenc. infr. sur les villes municipales.

(2) Novelle 22. c. 36.